

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les animaux en captivité

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 162, par. 22^o)

1. L'article 137 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dans les 2 ans suivant le 6 septembre 2018 » par « au plus tard le 31 décembre 2022 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur des dispositions de ces sections » par « au plus tard le 31 décembre 2021 ».

2. L'article 139 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **139.** Un mammifère à risque élevé, un grand cervidé ou un sanglier (*Sus scrofa*) gardé en captivité et acquis par son propriétaire avant le 6 septembre 2018 doit être identifié, conformément à l'article 83 ou 92, au plus tard le 31 décembre 2022 ou dès que l'animal est anesthésié ou capturé en vue d'être déplacé. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72954

Gouvernement du Québec

Décret 772-2020, 8 juillet 2020

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1)

Immigration au Québec — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) le gouvernement peut déterminer, par règlement, des programmes d'immigration et, pour chacun de ceux-ci, des conditions ainsi que, le cas échéant, des critères de sélection applicables au ressortissant étranger;

ATTENDU QUE l'article 106 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut s'appliquer à une demande selon la date de sa présentation;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 104 de cette loi prévoit notamment qu'un règlement pris en vertu de l'article 9, lorsqu'il s'agit de dispositions relatives à un programme d'immigration permanente, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et, malgré l'article 17 de cette loi, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE malgré le deuxième alinéa de l'article 104 de la Loi sur l'immigration au Québec, un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 mai 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration au Québec

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2.1, art. 9 et 106)

1. L'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est modifié :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3^o, de « ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 4^o, de « et il a respecté les conditions de son séjour »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 6^o, de ce qui suit :

« 7^o il a respecté les conditions de son séjour »;

8^o il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec et il a occupé un tel emploi, pour une période et d'un niveau de compétence au sens de la Classification nationale des professions qui correspondent, selon son diplôme visé au paragraphe 1, à l'une des exigences suivantes :

a) s'il s'agit d'un diplôme d'études universitaires sanctionnant un baccalauréat, une maîtrise ou un doctorat ou un diplôme d'études collégiales techniques : un emploi occupé pour une période d'au moins 12 mois après la fin de son programme d'études, de niveau de compétence 0, A ou B;

b) s'il s'agit d'un diplôme d'études professionnelles au secondaire : un emploi occupé pour une période d'au moins 18 mois après la fin de son programme d'études, d'un niveau de compétence 0, A, B ou C et, dans le cas d'un emploi d'un niveau de compétence C, cet emploi doit être lié à ce diplôme d'études professionnelles au secondaire;

9^o s'il est inclus dans la demande, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein.

Pour la computation de la période exigée par le paragraphe 8, est assimilé à un emploi conforme aux exigences de ce paragraphe un stage au Québec requis par le programme d'études, pour lequel un permis de travail a été délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227). La période comptée de tels stages ne peut excéder 3 mois; dans le cas d'un stage à temps partiel, elle correspond à son équivalent à temps plein. ».

2. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o il occupe effectivement un emploi à temps plein au Québec, d'un niveau de compétence 0, A ou B au sens de la Classification nationale des professions et il a occupé un tel emploi durant une période d'au moins 24 mois au cours des 36 mois précédant la date de la présentation de sa demande; »;

2^o par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 3^o, de « ou un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon cette échelle ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec »;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o s'il est inclus dans la demande, son époux ou conjoint de fait démontre une connaissance orale du français de stade débutant avancé, niveau 4 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent et, selon le cas :

a) il présente le résultat d'un test standardisé démontrant cette connaissance orale du français;

b) il présente un document attestant qu'il a satisfait aux exigences relatives à l'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel conformément à l'article 35 de la Charte de la langue française (chapitre C-11);

c) il a réussi au moins 3 ans d'études secondaires ou postsecondaires en français à temps plein. ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 à 4 » par « 1 à 5 ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 118.2, des suivants :

« **118.3.** Sous réserve de l'article 118.2, une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger dont le diplôme visé au paragraphe 1 de cet article a été délivré avant le 1^{er} janvier 2021.

118.4. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 34 du présent règlement est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions de cet article tel qu'il se lisait le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui séjournait au Québec le 21 juillet 2020 alors qu'il était titulaire d'un permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) ou autrement autorisé à travailler conformément à ce règlement.

118.5. Une demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise à compter du 22 juillet 2020 est traitée et il en est décidé conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 33 ou, selon le cas, du paragraphe 3 de l'article 34 tels qu'ils se lisaient le 21 juillet 2020 lorsqu'elle est présentée par un ressortissant étranger qui avait, à cette date, complété son inscription à un cours de français de stade intermédiaire, niveau 7 ou 8 selon l'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes ou son équivalent, offert par un établissement d'enseignement du Québec au Québec, ou débuté ou réussi un tel cours, s'il présente le résultat de ce cours au soutien de sa demande.

118.6. Les conditions prévues au paragraphe 9 de l'article 33 et au paragraphe 5 de l'article 34 du présent règlement ne s'appliquent pas à la demande de sélection à titre permanent présentée dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise avant le 22 juillet 2021. ».

5. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 22 juillet 2020, à l'exception du paragraphe 3^o de l'article 1, en ce qu'il édicte le paragraphe 9^o de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec et du paragraphe 3^o de l'article 2, qui entrent en vigueur le 22 juillet 2021.

Gouvernement du Québec

Décret 802-2020, 8 juillet 2020

Loi sur la voirie
(chapitre V-9)

Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur la voirie, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE le décret numéro 292-93 du 3 mars 1993 et ses modifications subséquentes ont déterminé, par municipalité, les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau l'annexe de ce décret et ses modifications subséquentes afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités sur le territoire desquelles sont situées ces routes et que certaines routes sous la gestion d'une municipalité deviennent sous la gestion du ministre;